



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du zonage d'assainissement  
de la commune de Rangecourt (52)**

n°MRAe 2020DKGE7

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 décembre 2019 et déposée par la commune de Rangecourt (52), relative à la révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 12 décembre 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Rangecourt (52) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Rangecourt ;
- la prise en compte par le futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Langres des perspectives d'évolution de cette commune de 64 habitants en 2016, où s'applique actuellement le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - d'un site Natura 2000, directive oiseaux, dénommé Bassigny, couvrant l'ensemble de la commune ;
  - d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois-le-Juif et de Noyer au nord d'Is-en-Bassigny », au nord-ouest ;
- la présence sur le territoire communal de deux sources « Source Basse » et « Source Haute » ;
- la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC), exercée par la communauté de communes du Grand Langres (CCGL), est confiée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, au plan de son exécution, à la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM) qui assure ainsi pour le compte de la CCGL le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- par délibération du 13 mars 2011 du conseil municipal, la commune, dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement (une étude spécifique est prévue au niveau de la communauté de communes) ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées ; les contrôles n'ont pas encore été effectués par le SPANC ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents communaux (Meuse 1) est jugée en état écologique médiocre et en mauvais état chimique ;
- des cartes d'aptitude des sols et de contraintes liées à l'assainissement non collectif ont été réalisées et ont conduit à préconiser, suivant les secteurs, l'utilisation des filières d'assainissements suivantes : le filtre à sable vertical drainé, la filière compacte ou la micro-station ;
- la ZNIEFF 1 est située hors de l'emprise du plan de zonage ; le site Natura 2000 couvrant l'ensemble du territoire de la commune bénéficiera de l'amélioration de l'assainissement communal ;
- les sources communales sont situées hors de toute zone habitée ;

***Recommandant de faire réaliser des études pédologiques à la parcelle permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis puis de faire réaliser les contrôles du SPANC pour l'ensemble de la commune ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rangecourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Rangecourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Rangecourt n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 14 janvier 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale par intérim,  
par délégation,

  
Yannick TOMASI

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.